

SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES ESTÉREL,
CÔTE-D'AZUR, PROVENCE, ALPES

Décision du 1^{er} septembre 1999 relative à l'informatisation de la Société des autoroutes Esterel, Côte-d'Azur, Provence, Alpes (Escota)

NOR : *EQUR9910217S*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 26 avril 1999 portant délégation de pouvoir au président et au directeur général ;
Vu la décision de la Commission nationale Informatique et liberté, réputée favorable à la date du 7 mai 1999,
Décide :

Article 1^{er}

Il est créé sur l'ensemble du réseau autoroutier géré par la Société des autoroutes Esterel, Côte-d'Azur, Provence, Alpes (Escota) un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est d'évaluer les temps de parcours des usagers pour contribuer à accroître leur sécurité et leur confort.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées temporairement sont les suivantes :

- numéro de télébadge ;
- temps de parcours correspondant.

Article 3

Les destinataires de ces informations sont le personnel de maintenance de la société.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service commercial de la société Escota, B.P. 41, 06211 Mandelieu Cedex.

Article 5

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Le président,
Ch. N. Hardy